

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE-PROPRETE
VH/IA/23-01563

**PERMISSION DE VOIRIE/
AUTORISATION DE TRAVAUX**

ARRETE N° 2023/2047

**ENTREE CHARRETIERE
RUE DE LA SOURCE – au droit du n° 14**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu la demande de Madame
, en date du 21 juin 2023.

En vue d'obtenir l'autorisation d'une création d'une baie d'entrée charretière, RUE DE LA SOURCE, au droit du n° 14, à Rueil-Malmaison,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 et modifié,
Vu la Charte de l'Environnement, approuvée par décision municipale n°319 du 12 novembre 1998,
Vu l'Arrêté Général de circulation et de stationnement en vigueur sur la ville de Rueil-Malmaison,
Vu l'arrêté municipal n°2010-0763 du 4 mars 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n°2019-1863 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.
Vu l'instruction du dossier par les services techniques,

Considérant que la chaussée a une largeur de 5,50 m avec un trottoir d'une largeur de 1,00 m.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux pour la création d'une baie d'entrée charretière sont autorisés, RUE DE LA SOURCE, au droit du n° 14, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à Rueil-Malmaison, et en outre aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : L'emprise sur le domaine public ne dépassera pas une longueur de 4,50 m et une largeur de 1,00 m.

Article 3 : Il est rappelé au pétitionnaire que la confection de mortier et béton est strictement interdite sur les trottoirs et la chaussée, sous peine de contravention. D'une façon générale, l'état des lieux avant et après travaux devra être identique. Le pétitionnaire sera responsable des dommages, accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente occupation.

Article 4 : En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique, ceux-ci devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux dans les caniveaux.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, une signalisation devra être mise en place de jour comme de nuit. Les accidents qui pourraient résulter de ce défaut de signalisation seront intégralement de la responsabilité du pétitionnaire. Par ailleurs, un cheminement pour piétons devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Aucune porte ne devra se développer sur la voie publique. Au droit de la baie de porte charretière, la bordure sera baissée dans l'emplacement charretier sur une longueur de **4.50 m** en conservant 0,05 m au-dessus du fond du caniveau. Le trottoir de l'entrée charretière devra être homogène avec le reste de la rue. Le pétitionnaire doit remonter l'ancienne entrée charretière à niveau, le cas échéant. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1,00 m de longueur de chaque côté. Les parties dont le relief aura été modifié seront reposées avec soin sur une fondation de béton en grave ciment d'au moins 0,15m d'épaisseur.

Le micro-béton bitumineux mis en place sur le trottoir aura une épaisseur de 0,05m et sera posé par un spécialiste. Le dessus du revêtement à l'alignement approuvé n'excédera pas une ligne qui, de part et d'autre de l'entrée charretière se raccordera aux bordures conservées en tenant compte d'une pente transversale de 0,03 par mètre. Le trottoir à chaque extrémité du revêtement sera raccordé de manière à ne former aucune saillie ni creux. Tout déplacement ou l'enlèvement de mobilier, ouvrage, arbre, réseau devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques. Si l'accord est notifié au pétitionnaire, ces travaux de déplacement ou d'enlèvement seront à sa charge.

Article 7 : La présente autorisation sera annulée de plein droit si le pétitionnaire n'en n'a pas fait usage dans le délai **d'un an** à compter de sa notification.

Article 8 : Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, sous enveloppe plastifiée, pendant toute la durée des travaux, sur un support adapté et dédié à cet effet. L'affichage sur du mobilier urbain ne sera en aucun cas toléré. La Ville se réserve le droit de retirer la présente autorisation en cas de non-respect de ces dispositions. Le titulaire sera chargé de retirer l'affichage du présent arrêté à la fin des travaux précités. En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des sanctions prévues par le code de la route (contravention de 5^{ème} classe).

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE.

Article 11 : Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire. Une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques et à la Police Municipale pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

31 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général
Des Services Techniques
Guillaume GARDEY

